

République Française  
Département : TARN  
Arrondissement : Albi  
PUYCELSI - COMMUNE

## **Procès verbal**

Le mardi 24 juin 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Jacques VIGOUROUX.

Secrétaire de la séance : Quercy GOLSSE

**Présents** : Jacques VIGOUROUX, Eric BEILLEVAIRE, Quercy GOLSSE, Guillaume AUREL, Diana MARION, Ghislain LAMBERMONT, Chantal DEBRUYNE, Nathalie BAGES, Sandy BACIECKO

**Représentés** : Jean HOCHDOERFFER représenté par Jacques VIGOUROUX, Jean-Philippe GUITARD représenté par Quercy GOLSSE

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

- Délibération pour la composition des conseils communautaires en vue des élections municipales 2026
- Délibération relative à l'accueil des gens du voyage
- Délibération pour l'octroi de la garantie en cas de prêt contracté auprès de l'AFL sur l'exercice 2025
- Délibération de nomination de l'élu référent "ERRE" (Elu Rural Relais de l'égalité)
- Délibération concernant la validation du PVAP pour le SPR.

### **Délibérations du conseil** :

DELIBERATION D'AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE VALORISATION ET DU PATRIMOINE RELATIF AU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE PUYCELSI (N° DE\_2025\_12)

**Monsieur Eric BEILLEVAIRE, 1er adjoint expose:**

Par arrêté du ministère de la culture en date du 24 septembre 2021, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de PUYCELSI a été classé.

Par délibération DE\_2022\_001 en date du 12 janvier 2022, la commune de PUYCELSI a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36\_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet:

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude du PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la commune de PUYCELSI, la Communauté d'Agglomération et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

En zone 1 :

- Conserver et mettre en valeur le patrimoine urbain des bourgs dans le respect des éléments identitaires
- Conserver et mettre en valeur les vides urbains publics ;
- Donner un cadre pour la requalification des espaces publics ;
- Limiter la densification des cœurs d'îlot et requalifier les vides privés pour améliorer la qualité de vie dans la ville intra-muros ;
- Protéger et conserver les jardins et les cours privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Protéger et mettre en valeur les éléments particuliers et les vestiges archéologiques ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour redonner envie de vivre dans les centres-bourgs ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité au contexte urbain de la ville médiévale.

En zone 2 :

- Tout en vérifiant la concordance avec les documents d'urbanisme, préserver la vocation d'espace non bâti de cette zone afin qu'elle conserve son caractère de paysage rural, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Préserver et maintenir la forme en belvédère de ce plateau rocheux, qui fait la particularité du bourg de Puycelsi ;
- Protéger et préserver la végétation de cet écrin naturel qui évolue librement ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Mettre en valeur les points de vues depuis le glacis vers Puycelsi et vice-versa.
- Permettre l'adaptation de la zone U2

En zone 3 :

- Préserver le caractère rural et la végétation de cette zone, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation,

sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;

- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels ;
- Conserver et mettre en valeur les points de vues depuis les routes et chemins vers le bourg de Puycelsi.

En zone 4 :

- Préserver le caractère rural et la végétation de cette zone, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial, notamment les bâtiments liés à l'exploitation agricole et les équipements destinés à la production d'énergies renouvelables ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels.
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;
- Réfléchir à une façon de mutualiser les énergies renouvelables dans le périmètre de cette zone.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond aux bourgs de Puycelsi et Laval. La zone 2 correspond au glacis, c'est-à-dire, le socle végétal venant souligner la silhouette du bourg de Puycelsi. Cette zone au fort dénivelé, s'étend du bourg jusqu'aux routes et cours d'eau. La zone 3 correspond au premier balcon, c'est-à-dire, la zone autour du glacis qui rejoint les routes depuis lesquelles s'établissent des vues remarquables vers le bourg de Puycelsi. La zone 4 correspond au fond de scène, c'est-à-dire, la zone après le premier balcon, où les relations de co-visibilité avec le bourg de Puycelsi sont présentes mais plus lointaines.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du SPR de PUYCELSI, répartis comme suit :

- Les constructions à la valeur architecturale remarquable
- Les constructions à la valeur architecturale intéressante
- Les constructions participant à l'ambiance urbaine
- Les constructions sans caractère patrimonial
- Les constructions non inventoriées
- Les éléments particuliers
- Les murs : de rempart, clôture et soutènement
- Les jardins
- Les espaces à dominante végétale libre
- Les places publiques et cours privées
- Les arbres remarquables
- Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble
- Séquences, compositions ou ordonnances architecturales ou urbaines

- Séquences naturelles
- Les vues remarquables

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Il appartient désormais au Conseil municipal de donner son avis afin que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet arrête le projet d'élaboration du PVAP de la commune de PUYCELSI.

### **Il est proposé au Conseil Municipal,**

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de la commune de PUYCELSI;

**Vu** la délibération DE\_2022\_001 en date du 12 janvier 2022 du Conseil Municipal de PUYCELSI sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

**Vu** la délibération n°36\_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de la commune de PUYCELSI;

**Vu** la délibération n°137\_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

**Considérant** que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de PUYCELSI;

**Considérant** le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de solliciter la Communauté d'Agglomération pour arrêter le projet de PVAP de la commune de PUYCELSI,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés de:**

- **DE SOLLICITER** la Communauté d'Agglomération pour arrêter le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de PUYCELSI tel qu'il est annexé à la présente,

Délibération : adoptée

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR (N° DE\_2025\_15)**

**Le Maire de la commune de Puycelsi,**

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment en son article L2121-29,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du portant adoption du règlement intérieur de la salle polyvalente,

**Vu** la délibération du concernant la tarification des salles municipales,

**Vu** la délibération pour la création d'une commission "vie associative"

**Considérant** que la commune de Puycelsi propose à la location la salle polyvalente pour les particuliers résidant et non résidant de la commune, les associations communales et hors commune et la mise à disposition pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'harmoniser les règles et pratiques liées à l'utilisation de la salle polyvalente dans un souci d'équité envers les associations communales

**Considérant** que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accéder à la salle polyvalente, et ce, aux conditions définies dans l'article 3

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE** d'adopter le règlement intérieur en annexe

**AUTORISE** la commission vie associative à prendre les décision nécessaire en matière d'attribution de gratuité de la salle polyvalente.

Délibération : adoptée

**DELIBERATION INSTITUANT LA COMPOSITON DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2026 (N° DE\_2025\_17)**

**Le Maire de la commune de Puycelsi,**

**Vu** la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

**Vu** la sollicitation du Préfet du Tarn enjoignant les communes membres de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à se prononcer sur une nouvelle composition du conseil communautaire en vue des élections municipales 2026,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés;  
**Décide** que le nombre de siège du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est fixé par répartition proportionnelle suppléant, tel qu'annexé à la présente délibération

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

**DELIBERATION ANNUELLE POUR L'OCTROI DE LA GARANTIE POUR LES CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (N° DE\_2025\_13)**

**Monsieur Eric BELLEVAIRE, 1er adjoint au Maire expose:**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n°DE\_2022\_007 en date du 19 février 2022 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° DE\_2024\_023, en date du 14 avril 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Puycelsi,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Puycelsi, afin que la commune de Puycelsi puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés;**

- Décide que la Garantie de la commune de Puycelsi est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Puycelsi est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Puycelsi pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45

jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Puycelsi s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la commune de Puycelsi au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **Autorise le *Maire de la commune de Puycelsi*** ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Puycelsi, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **Autorise** le Maire de la commune de Puycelsi à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

#### DELIBERATION POUR LA PARTICIPATION A L 'ACTION "ELU RURAL RELAIS DE L'EGALITE" ET DESIGNATION D'UN ELU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DE \_2025\_ 14)

Le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

**Considérant**, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'**identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. L'accès à **des guides pratiques et des formations** à l'attention des élus relais à la lutte contre la

violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;

3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer les synergies locales (exemple:CIDFF, délégué aux droits des femmes, préfecture, gendarmerie, conseil départemental, procureur etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui faciliteront leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité des échanges
- Met tout en oeuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics - prévention auprès des jeunes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés;

**SOUTIENT** cette action ;

**DESIGNE** Madame Nathalie BAGES comme « élu rural relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

Délibération : adoptée

**DELIBERATION D'AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE VALORISATION ET DU PATRIMOINE RELATIF AU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE DE PUYCELSI (N° DE\_2025\_11)**

**Monsieur Eric BEILLEVAIRE, 1er adjoint expose:**

Par arrêté du ministère de la culture en date du 24 septembre 2021, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de PUYCELSI a été classé.

Par délibération DE\_2022\_001 en date du 12 janvier 2022, la commune de PUYCELSI a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en oeuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36\_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet:

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude du PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la commune de PUYCELSI, la Communauté d'Agglomération et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

En zone 1 :

- Conserver et mettre en valeur le patrimoine urbain des bourgs dans le respect des éléments identitaires
- Conserver et mettre en valeur les vides urbains publics ;
- Donner un cadre pour la requalification des espaces publics ;
- Limiter la densification des cœurs d'îlot et requalifier les vides privés pour améliorer la qualité de vie dans la ville intra-muros ;
- Protéger et conserver les jardins et les cours privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Protéger et mettre en valeur les éléments particuliers et les vestiges archéologiques ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour redonner envie de vivre dans les centres-bourgs ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité au contexte urbain de la ville médiévale.

En zone 2 :

- Tout en vérifiant la concordance avec les documents d'urbanisme, préserver la vocation d'espace non bâti de cette zone afin qu'elle conserve son caractère de paysage rural, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Préserver et maintenir la forme en belvédère de ce plateau rocheux, qui fait la particularité du bourg de Puycelsi ;
- Protéger et préserver la végétation de cet écrin naturel qui évolue librement ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Mettre en valeur les points de vues depuis le glacis vers Puycelsi et vice-versa.
- Permettre l'adaptation de la zone U2

En zone 3 :

- Préserver le caractère rural et la végétation de cette zone, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation,

sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;

- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels ;
- Conserver et mettre en valeur les points de vues depuis les routes et chemins vers le bourg de Puycelsi.

En zone 4 :

- Préserver le caractère rural et la végétation de cette zone, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial, notamment les bâtiments liés à l'exploitation agricole et les équipements destinés à la production d'énergies renouvelables ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels.
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;
- Réfléchir à une façon de mutualiser les énergies renouvelables dans le périmètre de cette zone.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond aux bourgs de Puycelsi et Laval. La zone 2 correspond au glacis, c'est-à-dire, le socle végétal venant souligner la silhouette du bourg de Puycelsi. Cette zone au fort dénivelé, s'étend du bourg jusqu'aux routes et cours d'eau. La zone 3 correspond au premier balcon, c'est-à-dire, la zone autour du glacis qui rejoint les routes depuis lesquelles s'établissent des vues remarquables vers le bourg de Puycelsi. La zone 4 correspond au fond de scène, c'est-à-dire, la zone après le premier balcon, où les relations de co-visibilité avec le bourg de Puycelsi sont présentes mais plus lointaines.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du SPR de PUYCELSI, répartis comme suit :

- Les constructions à la valeur architecturale remarquable
- Les constructions à la valeur architecturale intéressante
- Les constructions participant à l'ambiance urbaine
- Les constructions sans caractère patrimonial
- Les constructions non inventoriées
- Les éléments particuliers
- Les murs : de rempart, clôture et soutènement
- Les jardins
- Les espaces à dominante végétale libre
- Les places publiques et cours privées
- Les arbres remarquables
- Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble
- Séquences, compositions ou ordonnances architecturales ou urbaines

- Séquences naturelles
- Les vues remarquables

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Il appartient désormais au Conseil municipal de donner son avis afin que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet arrête le projet d'élaboration du PVAP de la commune de PUYCELSI.

### **Il est proposé au Conseil Municipal,**

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 - compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de la commune de PUYCELSI;

**Vu** la délibération DE\_2022\_001 en date du 12 janvier 2022 du Conseil Municipal de PUYCELSI sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

**Vu** la délibération n°36\_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de la commune de PUYCELSI;

**Vu** la délibération n°137\_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

**Considérant** que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de PUYCELSI;

**Considérant** le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de solliciter la Communauté d'Agglomération pour arrêter le projet de PVAP de la commune de PUYCELSI,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés de:**

- **DE SOLLICITER** la Communauté d'Agglomération pour arrêter le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de PUYCELSI tel qu'il est annexé à la présente,

Délibération : adoptée

Jacques VIGOUROUX  
Président de séance

Quercy GOLSSE  
Secrétaire de séance